

PRIX DE L'ABONNEMENT.  
Par trimestre,  
Francs 14, pris au bureau.  
Francs 13, franco à la poste

# LE POLITIQUE.

Les abonnemens commencent à toutes les époques.

Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis.

SOMMAIRE. — Affaire des Etats-Unis. — Nouvelles d'Espagne. — Détails sur le procès de Lacollonge. — Cour d'assises de la Seine. affaire de l'assassin Lacenaire. — Chambre belge. Fixation de la discussion de la loi relative aux bestiaux. Adoption des derniers articles de la loi sur les postes. — Nouvelles et faits divers.

## ANGLETERRE.

Londres, le 12 novembre. — Le *Courrier* dit dans son article de bourse, qu'on a reçu l'ordre d'embarquer pour l'Espagne des équipemens pour 50,000 hommes, dans le plus bref délai, 5000 seront envoyés chaque semaine.

— On a reçu des nouvelles de Lisbonne, du 5 novembre :

« Tout se préparait pour le mariage de la reine qui doit avoir lieu, par procuration, au commencement de décembre.

« Les ventes des biens ecclésiastiques se continuent toujours avec succès et sont recherchées.

« Il a été signé à Lisbonne par 300 membres de l'association commerciale une pétition à la reine contre le renouvellement du traité de commerce avec l'Angleterre. Le duc de Palmella a répondu que jusqu'à ce jour l'Angleterre n'avait fait aucune proposition à cet égard, et que le gouvernement portugais n'avait pas encore le projet d'en conclure un, qu'avant de le faire, il consulterait toujours une commission de négocians et d'industriels. »

## FRANCE.

Paris, le 13 novembre. — La lettre de M. Livingston à M. le duc de Broglie n'a été publiée par aucun journal ministériel. Elle appuie le refus de toute explication de la part du gouvernement américain sur des motifs qui se réduisent à ceci :

Le président Jackson n'est pas le gouvernement américain, et lorsqu'il communique avec le congrès par ses messages annuels, il a le droit et le devoir de dire à son pays tout ce qu'il pense sur l'état des affaires, et de conseiller toutes les mesures qui lui paraissent dans l'intérêt de l'Union. L'opinion du président ne devient celle de la nation, que quand elle donne lieu à une mesure conforme ordonnée par le congrès; c'est dans ce dernier cas seulement que des explications pourraient être demandées au gouvernement américain; elles portaient sur un acte de gouvernement, et non pas sur l'opinion particulière exprimée dans le message qui aurait conseillé cet acte.

Ainsi, il n'y aura pas d'explications données par le gouvernement des Etats-Unis sur le message du président Jackson, parce que ces explications ne sont pas possibles, la constitution n'indiquant nullement la forme dans laquelle de telles explications pourraient être accordées.

— M. de Portalis a commencé mercredi, à la commission, la lecture de son rapport relatif à l'affaire Fieschi. Cette lecture sera probablement terminée aujourd'hui. On assure que le rapport implique cinq personnes dans l'attentat du 28 juillet, et que plus de 200, qui avaient été arrêtées soit parce qu'elles avaient des relations avec Fieschi, Morey ou Pépin soit parce qu'elles avaient tenu quelques discours imprudens, ont été rendues à la liberté.

— Le conseil de la Banque s'est assemblé aujourd'hui pour examiner la question de la réduction du taux de l'escompte. Il a nommé cinq commissaires pour lui faire un rapport à ce sujet: ce sont MM. Delessert, Jacques Lefebvre, Odier, André Cottier et Pillet-Will.

— On écrit de Beaune, 4 novembre 1835 :

« L'instruction relative à l'assassinat de Sainte-Marie est aujourd'hui complètement terminée. Le tribunal de Beaune a rendu l'ordonnance de prise de corps, et les pièces de la procédure ont dû être transmises à M. le procureur-général de Dijon. Si la chambre des mises en accusation statue promptement, cette grave affaire pourra encore être jugée aux assises qui s'ouvriront le 26 novembre courant. Au calme, en apparence si parfait, dont jouit le curé Delacologne, on dirait qu'il ne craint point les résultats de la terrible épreuve à laquelle il va prochainement être soumis. Sans prétendre se disculper après les aveux acquis à la justice, il espère du moins atténuer aux yeux du jury l'odieuse du crime qui lui est imputé, et l'horreur qu'inspirent ses détails.

« Delacologne ayant cessé d'être au secret, peut

actuellement communiquer avec les personnes du dehors. Il a, au sujet de ses affaires d'intérêt, manifesté le désir de s'entretenir avec sa domestique, qu'une ordonnance de non lieu a mise en liberté dès le 31 octobre, Suzanne Bourgeois, de son côté, n'a pas oublié son ancien maître et serait même disposée à lui prodiguer tous les soins et soulagemens que réclame sa position malheureuse. Celui-ci, du reste, ne se plaint aucunement de son sort et montre plus que de la résignation. Mais à raison de l'incommodité du local, il échangea volontiers sa prison de Beaune pour celle qui l'attend prochainement à Dijon. Cependant il se procure à ses frais, dans la première, une nourriture non recherchée, mais saine, et dont il fait régulièrement deux repas. Il se couche d'assez bonne heure, se lève fort tard et emploie tout son temps à des lectures analogues à sa situation. Sa lecture favorite est le *Presbytère sur les bords de la mer*, et le *Dernier Banquet des Girondins*. »

On assure que don Carlos demande à négocier. Cette nouvelle trouve même quelque crédit.

— On écrit de Bayonne, 9 novembre :

D'après les nouvelles du quartier carliste, don Carlos qui fait en ce moment une tournée dans les provinces basques, était arrivé le 6 à Tolosa où il était encore le 8 : on croyait qu'il ne tarderait pas à visiter Urnieta, Ernani, Oyarzun et Irun.

Dans le bas Aragon, 2 maisons fortifiées, défendues par des urbains et attaquées par le curé Cabrera, sont tombées en son pouvoir, ainsi que 140 hommes de garnison, 58 chevaux et 3 pièces de campagne.

A Calatayud, 472 jeunes gens se sont réunis au corps carliste commandé par Quilez, le même jour où ce corps faisait son entrée dans la ville, et bientôt après, plus de 20 moines ont été prendre rang dans ce corps.

— Les lettres de la frontière d'Espagne annoncent que le général Evans a opéré sa jonction avec le général Cordova et confirment le bruit d'une défaite des carlistes à la date du 3 courant.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 12 novembre. — L'intérêt des débats d'aujourd'hui avait amené la foule au palais de justice; la cour d'assises était remplie de bonne heure. Parmi les curieux se font remarquer quelques dames placées sur des bancs réservés. Toute la troupe des avocats se presse pour attirer un petit coin sur les banquettes. La tribune des journalistes est envahie par des robes noires.

L'audience est ouverte à 11 heures 1/2. Les trois accusés sont introduits. Le premier, Lacenaire, inspire la plus vive curiosité; son maintien, sa figure souriante et remplie de bonhomie, sa mise décente semblent inspirer de l'intérêt. Les deux autres, Avril (Victor) et Martin (François) n'ont rien qui prévienne en leur faveur.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui constate que Lacenaire et Avril sont coupables d'homicide volontaire et avec préméditation sur les personnes de la femme Chardon et de son fils, et Lacenaire de concert avec François Martin, de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Gènevet, garçon de caisse. Lacenaire est en outre accusé de soustractions et d'une multitude de faux en écriture de commerce. La lecture dure une heure 1/2; pendant ce temps Lacenaire a constamment gardé un air de satisfaction qu'on ne saurait expliquer, et n'a interrompu son attitude calme et attentive que pour prendre des *ohiques* de tabac qu'il offrait aux gendarmes. Lacenaire a paru s'émouvoir lorsque le greffier en terminant, dit qu'il appartenait à une famille honorable, qu'il avait reçu une fort bonne éducation, qu'il a fait plusieurs chansons politiques, et qu'il avait écrit plusieurs articles insérés dans le journal le *Bon Sens*. (Mouvement.) On a fait l'appel des témoins qui sont au nombre de 10. Après une suspension d'un 1/4 d'heure, on commence l'interrogatoire de Lacenaire. (Mouvement d'attention, profond silence.)

Lacenaire déclare qu'il connaissait Chardon le fils depuis 1830, qu'il l'avait peu fréquenté depuis cette

époque, mais que, d'après quelques indices, il apprit qu'il avait de l'argent, parce que la reine lui en avait accordé sur sa demande.

M. le président. Mais cela ne devait pas vous suffire, car vous deviez savoir que l'objet pour lequel Chardon avait demandé de l'argent, n'était qu'une espèce de secours et que la somme que la reine lui avait donnée était peu considérable.

Lacenaire. Nous avons aussi entendu dire par une autre personne qu'un marchand de vin devait lui prêter dix mille francs pour s'établir.

M. le président. Pouvez-vous nommer cette personne ?

Lacenaire. Non, monsieur.

M. le président. Racontez à MM. les jurés ce qui s'est passé dans la journée du dimanche, 14 décembre, jour où le crime a été commis.

Lacenaire. Nous sortimes de notre domicile, rue du Temple, avec Avril, il était 10 heures, nous nous sommes dirigés vers la barrière de la Courtille, nous avons déjeuné chez un marchand de vins, après avoir mangé nous quittâmes cet endroit à midi et 25 minutes, nous sommes arrivés au passage du *Cheval Rouge* il était alors une heure moins quelques minutes, nous demandâmes au portier si le fils Chardon était chez lui, sur la réponse qu'il y était nous montâmes au premier et nous frappâmes à la porte, on ne nous répondit pas, nous descendîmes alors, en resortant de la maison, nous rencontrâmes le fils Chardon qui rentrait et qui nous invita à monter chez lui. A peine entré l'horloge de St. Nicolas des Champs frappa l'heure. Aussitôt Avril se jeta sur Chardon, le saisit à la gorge et je le frappai par derrière de plusieurs coups de *Carlot* ou tire point. Chardon tomba sur son lit encore en vie, comme il voulait crier, Avril s'empara d'une hache ou merlin qui était pendue derrière la porte d'entrée et acheva Chardon en lui en portant plusieurs coups.

M. le président. Etiez-vous toujours là quand Avril a tué Chardon ?

Lacenaire. Je ne lui ai vu porter que deux ou trois coups, après je me suis empressé de courir à la chambre où était la mère de Chardon.

M. le président. Là qu'avez-vous fait ?

Lacenaire. La femme Chardon était couchée, je me suis approché de son lit, j'ai porté plusieurs coups de mon instrument tranchant et elle a expiré; après je l'ai enlevée du lit, et renversant les matelas, je l'ai placée entre le matelas et la pailasse. Avril est arrivé au moment où je faisais cela : après, nous avons enfoncé une armoire où nous avons trouvé 500 fr., de l'argenterie et un bonnet de soie noire que Avril a mis sur la tête et a porté pendant plusieurs jours.

Le récit de ces atrocités fait avec calme et lucidité et avec des expressions choisies, excite à chaque instant un murmure d'horreur dans l'auditoire.

M. le président. N'avez-vous rien emporté encore de chez la femme Chardon; par exemple, un manteau et une petite vierge en ivoire placée sous le verre de la pendule ?

Lacenaire. Le manteau, c'est moi qui l'ai volé, il était de couleur marron, la vierge, c'est Avril qui l'a emportée.

Le président. Qu'en a-t-il fait ?

R. Il est allé pour la vendre, mais comme le prix était de peu de valeur, nous l'avons jeté dans la Seine. Lacenaire, reprenant son récit, ajoute qu'en sortant de la maison de Chardon, ils sont allés prendre un bain à l'établissement des Bains Turcs, pour laver les tâches de sang que lui avait à la main par suite d'une blessure qu'il s'était faite en frappant ses deux victimes, et Avril pour laver les tâches de sang qui étaient sur son pantalon. Après ils sont allés dîner chez un marchand de vin près les Variétés, et le soir ils sont allés au spectacle.

Après quelques détails de peu d'importance, faits par l'accusé avec la plus grande précision, M. le président interroge Lacenaire sur les faits relatifs à l'assassinat de la rue Montorgueil. Lacenaire raconte qu'il a loué un appartement qu'il a meublé, avec Martin (François), et que là à la fin de décembre un garçon de caisse s'étant présenté pour encaisser un billet de la part de la maison de banque



Rougevoit, il introduisit le garçon au fond de l'appartement, qu'il invita à s'asseoir, et que sur le moment Martin saute sur le garçon, le prit au cou et lui (Lacenaire), le frappa d'un instrument tranchant, le garçon Genevet, qui lâcha la sacoche, et Martin s'en étant emparé, comme la victime criait au voleur, ils quittèrent l'appartement, descendirent précipitamment, renversèrent plusieurs personnes qui étaient sur l'escalier, et comme Martin qui était le premier ferma sur lui la porte de la rue qui était battante, lui Lacenaire l'entrouvit et se mit à crier au milieu de la rue au voleur, à l'assassin, et quelques personnes lui désignèrent la rue par où son complice venait de fuir. Il suivit aussitôt ses traces. Ils se retrouvèrent le lendemain matin à 11 heures.

Lacenaire avoue pareillement le vol d'une pendule fait à huit heures du soir à l'étalage de l'horloger qui fait le coin du boulevard des Variétés et de la rue Richelieu. Cette pendule il l'a vendue à un marchand d'habits.

M. le président : Nous allons passer aux faux dont vous êtes accusés, mais avant dites si vous n'avez pas quelque nouvelle révélation à faire.

Lacenaire. J'ajouterai que déjà avant cette affaire Avril et moi nous avions cherché à faire venir un garçon de caisse à la rue de Sartines n° 4, dans l'appartement d'un de mes amis, dans l'intention de le dépouiller; ce garçon de caisse devait toucher un billet à échéance de la part de la maison Rotschild.

Comme il était quatre heures et que ce garçon ne s'était pas présenté, nous quittâmes cet appartement sans autre action de notre part; seulement Avril en porta sous sa redingote un paire de rideaux qu'il prit à la devanture du lit de mon ami, qui nous avait prêté sa chambre. (Hilarité dans l'auditoire.)

Le nom de Robert Macaire et de son ami Bertrand est répété dans la salle.

M. le président. Votre ami savait-il à quelle intention, vous vous étiez fait prêter sa chambre?

R. Nullement. Le jour où nous fûmes il ne se trouvait pas chez lui, mais comme Avril le connaissait, il prit la clef chez la portière, et nous montâmes.

On introduit l'accusé Avril que l'on a fait sortir ainsi que Martin pendant l'interrogatoire de Lacenaire.

Les complices de Lacenaire, opposent des dénégations aux dires de celui-ci. — L'audience est levée.

## BELGIQUE.

### BRUXELLES, LE 15 NOVEMBRE.

M. le directeur de la Banque de Belgique devait partir avant-hier pour Paris, afin de régulariser et clôturer les opérations de la conversion; mais il a été dispensé de ce déplacement, par l'avis de la maison Ardoin et Co, lui annonçant que deux commissaires délégués par le gouvernement espagnol se rendaient à Bruxelles, et y arriveraient aujourd'hui pour procéder, lundi à midi, à la rédaction du procès-verbal constatant le nombre et le montant des pièces portées à la Banque, pour être converties.

— Il résulte de l'état des crédits demandés pour l'armée au budget de 1836, que nous ne conserverons sur pied pendant cette année que :

1 <sup>o</sup> Infanterie, offi. 1978, sous-offi. et sold. 26,325, ensemble 28,303	
2 <sup>o</sup> Cavalier, 424	7,328
3 <sup>o</sup> Artillerie, 238	7,221
4 <sup>o</sup> Sap.-min.	802
5 <sup>o</sup> Gendarm.	4,220
6 <sup>o</sup> Ambulanc.	448

Total des forces sur pied en 1836, 45,981

Nota. Le personnel de l'état-major-général, de l'état-major de place, de l'intendance et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie n'est pas compris dans le chiffre ci-dessus.

La partie de l'armée qui est en congé, est comme suit : en congé pour l'année, 1<sup>o</sup> infanterie, 28,786; 2<sup>o</sup> cavalerie, 550; 3<sup>o</sup> artillerie, 400; 4<sup>o</sup> sapeurs-miniers, 300. — Réserve à venir sous les armes pour quinze jours, 23,000. — Total des forces en congé, 53,036. — Récapitulation : force sur pied, 35,981; en congé, 53,036; total général, 89,017.

Voici les dépôts des divers corps de l'armée :

Premier régiment d'infanterie de ligne à Bruxelles; 2<sup>me</sup> id. à Charleroy; 3<sup>me</sup> à Ath; 4<sup>me</sup> à Huy; 5<sup>me</sup> à Anvers; 6<sup>me</sup> à Bruges; 7<sup>me</sup> à Namur; 8<sup>me</sup> à Ypres; 9<sup>me</sup> à Mons, 10<sup>me</sup> à Gand; 11<sup>me</sup> à Liège; 12<sup>me</sup> à Tournay.

13<sup>me</sup> régiment de réserve à Anvers; 14<sup>me</sup> id. à Bruxelles; 15<sup>me</sup> à Bruges; 16<sup>me</sup> à Gand; 17<sup>me</sup> à Mons, 18 et 19<sup>me</sup> à Liège; 20 et 21<sup>me</sup> à Namur.

Premier régiment de chasseurs à pied, à Mons; 2<sup>me</sup> id. à Termonde; 3<sup>me</sup> à Audenaerde.

Corps de partisans, à Alost.

Première compagnie sédentaire, à Alost; 2<sup>me</sup> id. à Vilvorde; 3<sup>me</sup> à Gand.

Sapeurs mineurs, à Liège. Artillerie de siège : 1<sup>er</sup> bataillon à Ypres, 2<sup>me</sup> idem à Anvers; 3<sup>me</sup> à Liège.

Artillerie sédentaire, à Charleroy; ouvriers d'artillerie, à Anvers; artillerie de campagne, à Tournay; bataillon du train, à Liège; pontonniers, à Liège.

1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval, à Malines; 2<sup>me</sup> à Namur. — 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, à Tournay; 2<sup>me</sup> à Mons. — 1<sup>er</sup> régiment de cuirassiers, à Gand. — Régiment des guides, à Bruxelles. — 1<sup>re</sup> Compagnie de discipline, à Dinant, 2<sup>me</sup> à Huy.

— M. Victor, ex-tragédien du théâtre français, qui a donné des représentations sur notre théâtre, il y a quelques années, parcourt en ce moment la Suède, le Danemarck et la Norwège. Il va prochainement publier un travail sur l'ancienne littérature d'Islande.

## CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 14 novembre. — M. Deneuf demande par motion d'ordre que l'on fixe à mardi prochain la discussion du projet de loi relatif à l'entrée du bétail, et s'informe si le rapport sera bientôt distribué.

M. Zoude. Il sera remis aujourd'hui même à l'impression.

M. Rogier. Je ne m'oppose pas à cette discussion, mais avant de déterminer le jour, il me semble que nous devrions connaître l'exposé du projet. Vous savez d'ailleurs, messieurs, que M. le ministre des finances nous a annoncé qu'il s'occupait d'un projet relatif au système douanier en général. Il serait possible qu'il pût s'appliquer au bétail aussi bien qu'au coton et aux autres denrées. Il serait donc rationnel d'attendre. Si je suis bien informé, la commission du projet de la loi sur le bétail, a introduit des modifications dans le régime douanier, pour procéder avec ordre et avec méthode, nous devons donc attendre pour juger si toutes les parties du système s'harmonisent bien entre elles.

M. le ministre des finances. Les deux projets dont parle l'honorable préopinant; n'ont pas de connexion entre eux, et peuvent se discuter l'un sans l'autre. Celui dont je m'occupe, consiste à donner à l'administration des moyens nouveaux de réprimer la fraude. Ce ne sera pas une nouvelle loi, mais une rectification à l'ancienne. Si nous devions présenter une loi pour remplacer celle de 1822, il serait impossible de la discuter dans cette session. Celle dont on demande aujourd'hui la discussion, tend à augmenter les droits d'entrée sur le bétail, en ajoutant aussi aux moyens de percevoir cet impôt. Je le répète, ce projet peut être discuté de suite, le retarder serait faire tort au pays.

M. Verduisen. Nous n'avons rien à l'ordre du jour de lundi, on pourra alors discuter ce projet.

M. Deneuf se rallie à cette proposition qui est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la poste rurale. On en est resté à l'article 13, dont nous avons donné le texte hier.

Après une longue discussion, la chambre rejette un amendement de M. Dumortier, a adopté une nouvelle rédaction proposée par M. Verduisen.

L'art. 13 sera ainsi conçu :

« Il sera établi un service régulier de poste aux lettres dans toutes les communes du royaume, successivement et en raison des besoins des localités. Toutes lettres provenant ou en destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste aux lettres, paiera en sus de la taxe progressive fixée par les articles précédents, un droit fixe d'un décime lorsque le lieu d'origine et celui de destination ne sont pas desservis par la même direction.

« Art. 14. Tous fonctionnaire ou employé des postes qui correspondront sans que les lettres ou paquets soient taxés et hors les cas où les lois et réglemens accordent le contre-seing et la franchise, seront poursuivis et punis comme dans les cas de transports illicites des lettres et paquets. — Adopté.

## Dispositions transitoires.

Art. 15. Les sommes allouées au budget des communes et des provinces, pour le transport des dépêches, seront versées au trésor pour subvenir aux frais de ce nouveau service. La présente disposition cessera le 1<sup>er</sup> janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

M. Gendebien propose un amendement qui consiste à ajouter après les mots : de ce nouveau service, ceux-ci : à moins que les communes ou les provinces ne préfèrent payer le transport de leurs dépêches d'après les tarifs de la présente loi.

M. le ministre des finances propose une nouvelle rédaction :

« Le gouvernement est autorisé à faire verser au trésor pour subvenir aux frais de ce nouveau service, les sommes allouées actuellement aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches.

« La présente disposition cessera le premier janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée. »

L'amendement de M. Gendebien, mis aux voix, n'est pas adopté.

La nouvelle rédaction proposée par le ministre est adoptée, et remplace l'art. 15.

« Art. 16. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1836. Adopté.

Lundi séance publique à midi.

## LIEGE, LE 16 NOVEMBRE.

On assure que les nominations des professeurs à l'université de Gand et de Liège sont faites par le ministère, et qu'un arrêté royal les fera connaître immédiatement après le retour de S. M. à Bruxelles.

— Un incendie violent s'est manifesté, la nuit du 11 au 12 de ce mois, entre 2 et 3 heures du matin, dans la commune de Vaux-sous-Chèvremont, une maison a été réduite en cendres, et, grâce à la promptitude des secours et de l'activité déployée par l'autorité locale, les maisons joignantes ont été préservées de tout sinistre.

Un événement qui présentait le plus hideux spectacle a surtout affligé les assistants; la nommée Anne-Jeanne Vercheval, âgée de soixante-treize ans, belle-sœur du sieur Dumont, locataire de la maison, a été retirée des flammes le corps à moitié consumé. Cette malheureuse était aveugle et accablée d'infirmités.

La pitié publique sera surtout attirée sur Nicolas Dumont, blattier de profession, et son gendre, Jean-Nicolas Diaje, dont la nombreuse famille, qui se compose de sept à huit enfans en bas âge et dont plusieurs sont malades, se trouvent privés d'assistance et ne peuvent espérer de secours que de la bienfaisance.

Nous nous chargerons avec plaisir de faire arriver promptement les secours que la charité destinerait à cette famille malheureuse, dont la détresse s'augmente encore par la saison rigoureuse. Une liste de souscription est déposée au bureau du journal. (J. de la P.)

— L'ouverture des cours de l'école d'artillerie, qui vient d'être instituée à Liège, a eu lieu le 9 de ce mois. Cette école est surtout destinée à étendre et à compléter l'instruction des officiers d'artillerie nommés depuis la révolution, et qui forment la grande majorité des officiers d'artillerie de l'armée. Voici la composition du personnel de l'administration et des cours : Président du conseil d'administration, M. le colonel Renault. — Directeur de l'école, M. le major Timmermans. — Professeurs :

Algèbre, M. le lieutenant Coquilhat. — Géométrie, M. le lieutenant Berrekeus. — Géométrie analytique, M. le professeur Brasseur. — Idem de scriptive, MM. le colonel Renault et le lieutenant Daubresse, adjoint. — Calcul différentiel et intégral, M. le major Timmermans. — Statique, M. le lieutenant Daubresse. — Mécanique industrielle, M. le professeur Lemaire. — Physique, M. le professeur Gloesener. — Chimie et métallurgie, M. Davreux. — Fortification passagère, levée des plans, M. le capit. Moreau. — Fortification permanente, M. le lieutenant Heppert. — Artillerie, MM. le major Timmermans, professeur, et le lieutenant Berrekeus, adjoint. — Art du pontonnier, M. le capitaine Guillaumont. — Hippiatrice, M. Pétri. — Dessin, M. le lieutenant Ritter. — Lithographie, M. Gros.

— On lit dans un journal de Gand : « Une scène des plus étranges s'est passée mercredi vers le soir, rue des Champs, en cette ville. Une demoiselle, qu'on dit appartenir à une honnête famille bourgeoise, a attaqué une autre demoiselle, en lui reprochant de lui avoir enlevé son amant, et, après lui avoir administré quelques horions, a fini par lui faire dégringoler les degrés d'un souterrain. La demoiselle battue a porté plainte en justice. »

— On écrit de La Haye, le 10 novembre : « Par résolution du 29 octobre, le ministre des finances invite les agriculteurs à faire, aux bureaux des contributions directes, la déclaration de la quantité et des espèces de grains qui se trouvent dans leurs granges. Cette mesure a pour but de s'opposer à l'entrée en fraude des grains étrangers. »

— L'audience des sciences de Paris, s'est occupée dans sa séance du 9 novembre, de la singularité que voici :

« Depuis quelques jours il n'est bruit dans les salons que d'une prétendue lunette découverte par M. Herschel fils, et qui permettrait de voir la lune à un mètre de distance. Ces bruits absurdes ont été répandus dans le public par une brochure imprimée à New-York, comme un extrait du Journal of Sciences de Brewster à Edimbourg. M. Arago, qui l'a lue, dit, en faisant cette communication, qu'une pareille infamie ne peut se trouver dans ce journal et que M. Herschel saura bon gré à l'académie de l'avoir signalé pour le public ne donne aucune confiance aux extraits de prétendues lettres qu'il aurait écrites au sujet de cette absurde lunette.

En effet, l'écrivain de New-York a poussé l'improbabilité jusqu'à faire parler M. Herschel lui-même, dans une correspondance que M. Arago assure être complètement supposée. Les niaiseries les plus grossières sont du reste consignées dans cet écrit. L'objectif employé par M. Herschel ne pèserait rien moins que 148 quintaux, et on aurait vu dans la lune, avec ce colossal instrument, des castors à deux pattes allumant du feu, et des bœufs énor-



la longueur des nuits, etc. Ces grotesques détails sont accueillis par des rires, et personne ne pense que cette grossière et déloyale plaisanterie d'outrage puisse porter la moindre atteinte à l'honorable réputation de M. Herschet fils.

— S. M. le roi vient de remercier M. Henri Del Vaux, de Fouron, de l'envoi d'un exemplaire de son *Dictionnaire Géographique de la province de Liège*, dont il lui avait été fait hommage. Elle lui marque en même temps la satisfaction avec laquelle elle a examiné cette utile publication, et l'informe que les exemplaires pour lesquels elle avait souscrit, ont été reçus et placés dans sa bibliothèque. (Voir les annonces.)

La section centrale de la chambre des représentants, chargée de l'examen du projet de loi déterminant la nouvelle répartition du principal de la contribution foncière, d'après les résultats du cadastre, entre les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège et Namur, avait terminé son travail avant la dernière vacance de la chambre. Dans la séance du 12, l'honorable M. Liedts, rapporteur de la section centrale, a déposé son rapport sur le bureau. L'inégalité de la répartition actuelle n'étant pas contestée, ce n'est que sur les moyens de la faire disparaître qu'il y a eu divergence d'opinions. Diverses propositions de nouvel examen ou d'ajournement ont été faites dans quelques sections, et le rapporteur les développant et les discutant successivement, les présente comme inutiles et inexécutoires, et la section centrale s'est décidée à l'unanimité pour une révision dans le terme de dix ans.

Est venue enfin la question de l'époque à laquelle il convient d'introduire la nouvelle péréquation. Une section proposait de ne l'introduire qu'en sept ans; deux autres demandaient au contraire qu'elle fût effectuée en totalité en 1836; et le gouvernement propose de l'établir progressivement et partiellement, dans l'espace de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. La section centrale s'est arrêtée à une voie de conciliation en proposant d'introduire la péréquation dans deux ans.

Voici le projet de loi proposé par la section centrale :

Art. 1<sup>er</sup>. La somme de quatorze millions soixante dix-neuf mille cinq cent vingt-deux francs, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessus désignées, est répartie entre elles de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir : Anvers, fr. 1,317,357; Brabant, fr. 2,772,229; Flandre occidentale, francs 2,344,412; Flandre orientale, fr. 2,576,467; Hainaut, fr. 2,616,694; Liège, 1,487,758; Namur fr. 964,605. Total : fr. 14,079,522.

Les contingents de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement maintenus : celui de la province de Limbourg, à frs. 992,127; celui de la province de Luxembourg, à frs. 807,678, taux fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du 28 décembre 1834.

Art. 2. Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront opérées pour la moitié en 1836, et pour l'autre moitié en 1837.

Art. 3. La présente loi sera révisée dans le terme de dix ans.

#### DE LA LOI SUR LES BESTIAUX

La chambre des représentants doit s'occuper aujourd'hui même de la discussion de la loi relative aux bestiaux. Les partisans des restrictions commerciales ont mis pour presser la discussion de l'œuvre de M. d'Huart, cette ardeur qu'ils avaient déjà montrée quand il s'est agi de la discussion cotonnière. C'est que la loi nouvelle est de la même famille, c'est encore un produit du système prétendu protecteur, sous l'empire duquel on s'efforce de placer la Belgique. Voyez pourtant l'étrange contradiction ! On veut multiplier nos relations avec l'Allemagne, on veut attirer chez nous le commerce de cette vaste contrée; c'est dans cette vue qu'on crée à grands frais, un chemin de fer; que le pays se saigne, comme on dit, pour subvenir aux besoins de cette grande entreprise, et l'on s'efforce d'autre part d'empêcher nos rapports commerciaux avec cette même Allemagne ! Tantôt ce sont les colons dont on veut empêcher l'entrée; aujourd'hui c'est le bétail étranger qu'il s'agit de repousser. — Si l'on est ainsi, si l'on veut fermer la Belgique au commerce de nos voisins, si l'on veut empêcher même leurs produits de traverser le pays, qu'était-il donc besoin d'un chemin de fer ?

Les réflexions se pressent ici; mais il faut arriver à la loi nouvelle, qu'on aurait bien voulu, semble-t-il, soustraire au contrôle de la presse.

On commence d'abord par une aggravation de tarif. Voici le tableau des droits qu'on paie aujourd'hui placés en regard du chiffre des majorations proposées :

	PRIX D'ENTRÉE D'AUJOURD'HUI.	PRIX PROPOSÉ.
Un cheval,	6 fls.	50 frs.
Id. poulain,	2 fls.	15 »
Taureaux, bœufs, vaches,	10 fls.	50 »
Genisses,	5 fls.	25 »
		Vaux pesant
		moins de 60
Vaux d'un an,	5 fls.	kilo, 10 »
		Id. pesant
		plus de 60 k. 15 »
Moutons,	60 c.	5 »

Ainsi voilà tous les droits augmentés, les uns sont doublés, les autres sont triplés, quadruplés. Ce n'est point tout : voyez comme les chiffres sont combinés dans l'intérêt des vues du monopole. Un veau de 60 livres ne payera que 10 frs.; mais s'il dépasse ce poids d'une seule livre, le droit d'entrée est tout-à-coup porté à 15 frs. Or, comme quelques livres de plus ou de moins ne changeront point assez le prix de l'animal pour qu'il puisse supporter une augmentation de 5 frs. de droit, il est évident que la plupart des veaux au-dessus de 60 livres n'entreront point en Belgique. Pour être juste, il fallait graduer le droit, et ne point le porter tout-à-coup de 10 frs. à 15.

Mais ce n'est point tant, nous semble-t-il, dans le tarif des droits que se trouve le vice capital de la loi proposée : il est principalement dans la prohibition du transit.

Voici le texte même de l'art. 8 : *Le transit des chevaux et des bestiaux est prohibé tant à l'entrée qu'à la sortie par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2.*

Or, quelles sont ces frontières désignées dans cet article à auquel on renvoie. Le ministre des finances nous l'apprend lui-même. Voici ce que porte l'exposé des motifs de la loi : « Il a paru inutile d'étendre l'application de la loi aux frontières où l'augmentation n'est point appliquée, et par lesquelles la Belgique exporte du bétail plutôt qu'elle n'en reçoit. »

Ainsi comme nous venons de le dire, le transit des bestiaux est prohibé de fait.

Le but des entraves nouvelles qu'on veut faire consacrer par la législation ressort assez de lui-même. M. le ministre des finances a soin de s'en faire un titre dans l'exposé des motifs de la loi. Il faut, dit-il, empêcher une concurrence redoutable pour notre gros bétail. — C'est tout-à-fait, comme nous l'avons déjà dit, une mesure de protection, et semblable de tout point à celles que réclament les fabricans de coton. — L'intérêt du consommateur, on n'en tient aucun compte : cette classe, le ministre semble même ignorer son existence. On oublie même qu'on l'a encore récemment frappée par une loi sur les céréales.

On veut aussi, il est vrai, en prohibant le transit, ménager à nos éleveurs de bestiaux la jouissance exclusive du marché de la France envahi, dit-on, par le bétail étranger qui transite par notre territoire.

Mais voyons d'abord si, en dehors même de l'intérêt direct du consommateur, il n'y a aucun reproche à adresser à la loi de M. d'Huart. En présence de la prétention qu'affiche le ministre de protéger l'agriculture, on pourrait d'abord se demander si l'un des effets de la loi ne sera point d'élever le prix du bétail, de façon à frapper la consommation, et dans une proposition telle que les éleveurs de bestiaux, verront diminuer le chiffre de leurs ventes sur nos propres marchés ? L'avenir nous apprendra si la loi d'économie sociale, qui établit que la consommation s'élève et s'abaisse comme les prix, recevra encore dans cette circonstance une éclatante consécration.

Mais quant aux marchés extérieurs dont on veut se ménager la jouissance exclusive, on peut affirmer que les espérances ministérielles seront déçues. Si les prix actuels du bétail éprouvent une hausse, l'exportation en souffrira : c'est notre prix d'aujourd'hui doit faire la base de nos exportations.

On dit encore que la loi a un côté politique. C'est surtout contre le bétail de la Hollande que le projet est dirigé. Nous ne sommes pas de cette opinion que le mal fait au commerce de nos voisins profitera à la Belgique. On oublie d'ailleurs que c'est en Hollande que notre industrie trouve encore d'importants débouchés, et comme elle paie nos produits avec ses produits, si on les frappe de prohibition, il est évident que le contre-coup sera reçu par nos propres fabriques (1).

(1) Malgré les arrêtés du roi Guillaume, on sait bien que nos draps, nos calicots, nos toiles, nos verres et même une certaine quantité de houille passent en Hollande.

Au surplus ce n'est point seulement la Hollande qui sera frappée, c'est aussi le bétail de l'Allemagne qu'on atteindra par la prohibition; c'est la France qui souffrira d'une loi dont l'effet sera de lui faire payer plus cher l'un des principaux articles de sa consommation; ce sont toutes ses villes manufacturières qui auront droit de se plaindre, et et cela au moment même où cette puissance apporte des modifications au tarif de ses douanes.

Nous demanderons s'il est bien prudent, bien politique, puisqu'on a produit ce mot, au moment où nous réclamons des débouchés de la France et de la Prusse, s'il est bien prudent, disons-nous, d'apporter d'odieuses restrictions à leur commerce, de spéculer sur la position géographique du pays, pour faire peser sur la France un nouveau monopole.

La France et la Prusse ne peuvent-elles d'ailleurs exercer des représailles envers notre industrie, si nous empêchons le transit des bestiaux vers la France, cette puissance peut très-bien à son tour nous enlever la faculté du transit pour nos toiles, se dirigeant vers l'Espagne : la Prusse peut aussi empêcher le transit de nos draps se dirigeant vers la Hollande.

Si la discussion de la chambre n'est point close aujourd'hui, nous reviendrons sur la matière.

Dans la séance de samedi dernier, le conseil de régence a renvoyé à l'examen d'une commission, la proposition relative à l'élevation du monument à la mémoire de Grétry.

Quant à la demande de subside, faite par MM. les directeurs du théâtre, elle a été admise en ce sens que 6000 francs leur seront donnés au 15 décembre prochain, et les 6000 autres francs à deux termes assez rapprochés si, à ladite époque du 15 décembre, un fort 1<sup>er</sup> ténor a terminé ses débuts à la satisfaction du public.

#### VILLE DE LIEGE.

Le collège des bourgmestre et échevins informe les créanciers inscrits au grand livre de la dette constituée de la ville, qu'il sera fait vers la fin du mois de décembre prochain un amortissement de cette dette à concurrence d'une somme de fr. 34,926 95 c.

Les créanciers qui voudront obtenir la préférence au moyen d'un sacrifice, devront remettre leurs soumissions avant le 15 dudit mois de décembre au bureau de la comptabilité municipale. Il est entendu que le sacrifice doit être fait sur le capital outre l'abandon des intérêts de l'échéance courante. L'ouverture des soumissions aura lieu le 15 décembre, trois heures, dans la salle du conseil de régence.

Le 17 même mois à la même heure et au même local, un tirage au sort aura lieu entre toutes les créances non remboursées pour déterminer les actions qui participeront à l'amortissement à concurrence de somme disponible après les remboursements soumissionnés.

Il sera aussi procédé le 18 décembre aux heures et local ci-dessus indiqués, à un tirage au sort entre les actions de l'emprunt de 300,000 francs pour les travaux publics, à l'effet de désigner les trois actions qui seront amorties cette année.

Liège, le 13 novembre 1835.  
Le président du collège, Louis JAMME.  
Par le collège, le secrétaire DEMANY.

Les bourgmestre et échevins, informent le public qu'en exécution de l'article 68 de la loi du 31 décembre 1830, resteront déposés au bureau de police à l'hôtel de ville, durant dix jours consécutifs, pour être soumis à l'inspection des habitans.

1<sup>o</sup> Les comptes de 1834 des légions et corps détachés de la garde civique, apurés par arrêté de la députation des états du 18 du mois dernier.

2<sup>o</sup> Les budgets, pour l'exercice de 1836, des mêmes légions et corps détachés, arrêtés par les conseils d'administration.

A l'hôtel de ville, le 13 novembre 1835.

#### CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE.

Le directeur a l'honneur d'annoncer au public que par suite des examens semestriels, l'administration peut disposer de 40 places d'élèves dont la désignation suit :

Violon,	2
Violoncelle,	4
Cor,	4
Basson,	2
Haut-Bois,	2
Clarinete,	2
	40

Les aspirans aux places d'élèves sont tenus de se faire inscrire au bureau de surveillance du conservatoire avant le 23 de ce mois, ils doivent le faire accompagner d'une personne de leur famille et produire un certificat de médecine, constatant qu'ils ont eu la petite vérole ou qu'ils ont été inoculés ou vaccinés.

Liège, le 13 novembre 1835.

#### THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Lundi 16 novembre, abonnement suspendu, la 1<sup>re</sup> représentation de LA MARQUISE, opéra nouveau en 1 acte, la 1<sup>re</sup> de LEONTINE, drame vaudeville en 3 actes, ANACHARSIS, vaudeville en un acte.

Au premier jour MA FEMME et MON PARAPLUIE, remis par indisposition.



## ANNONCES.

### VENTE

#### MARCHANDISES ET MEUBLES.

MARDI et MERCREDI 17 et 18 NOVEMBRE, à midi précis et jours suivants, s'il y a lieu, le syndic provisoire à la faillite de la vente SYSTERMANS fera VENDRE par le ministère de M<sup>e</sup> BIAR, au domicile de la faillite, n° 38, rue Vinave d'Ule, à Liège, une quantité de MARCHANDISES D'AUNAGE, consistant en mérinos, flanelle d'hiver, napolitaine, bombasin, schals, fichus, cravates et cotons, mousselines et tous les MEUBLES-MEUBLANS, savoir : tables, chaises, bois de lit, literies, etc. — Argent comptant. 594

#### VENTE D'UN TERRAIN.

MARDI prochain, 17 NOVEMBRE, à 10 heures du matin, M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, en son étude, rue Féronstrée, UN TERRAIN propre à bâtir deux maisons, sis Hors-Château, donnant rues de l'Ange et de la Couronne. 598

BEL APPARTEMENT garni à LOUER, rue d'AMAY n° 654 bis.

Le 9 DÉCEMBRE 1835, dix heures du matin, maître BERTRAND, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, en son étude, place St. Pierre,

#### UNE JOLIE PROPRIÉTÉ, SITUÉE A LIEGE, SUR AVROY,

RUE GRAND JONCKEU N° 927.

Cette PROPRIÉTÉ, peu éloignée de la ville, et d'une situation très agréable, se compose d'une petite maison, avec puits, fournil, caves et orangerie, d'un jardin, anglais très-soigné, orné d'une grande quantité d'arbustes et de plantes de choix, et d'un jardin potager de 18 verges, avec houblonnière, le tout d'une contenance d'un bonnier cinq verges grandes. S'adresser pour plus amples renseignements audit notaire 2

#### VENTE DE COUPE

ET

#### DE FONDS DE BOIS, SITUÉS A FORÊT.

Le 25 présent mois, M<sup>e</sup> VARLET, notaire à Beyne, VENDRA :

1° A 9 heures du matin et sur les lieux, la COUPE DES BOIS TAILLIS nommés de la Malquoise et de Viesheid, contenant environ six bonniers 13 verg. gdes.

Et 2° à 2 heures après-midi chez M. Jean Jos. ANCIEN aubergiste, près de la route à Prayon.

Le fonds du bois nommé Haie du Grama, la Waltinne et Spinette, Laurent Pré et Troulina, contenant 6 à 7 bonniers, sis à la rive gauche de la rivière à Prayon. Ce bois est en plein rapport, il s'y trouve quantité d'arbres de haute tige et le chemin de fer y passera. 646

S'adresser audit notaire.

LUNDI 21 DÉCEMBRE 1835, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain Pont, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques, D'UNE BELLE ET BONNE MAISON, sise à Liège, sur la Batte, n° 4087. S'adresser audit notaire ou au n° 4086, sur la Batte. 616

## SAMOKLESKI.

PRIX D'UNE ACTION SIX ACTIONS  
20 francs. 100 francs.

### VENTE PAR ACTIONS

DE LA GRANDE SEIGNEURIE

## DE SAMOKLESKI

évaluée à 1,375,000 florins,

et des sept villages dénommés :

Mrukova, Czékay, Pilgrzymka, Zawadka, Kłopotnica, Huta, et Folsuz.

Avec une population de 3300 âmes, et 4808 arpens de bonnes terres seigneuriales

comprenant 25914 gains en argent de fl. 250.000. 20.000. 15.000. 12.000 10.000

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT

ET IRRÉVOCABLEMENT A VIENNE

LE 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 francs il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables.

Prospectus français et envoi des listes franc de port. On est prié d'écrire directement à cet effet à

HENRI REINGANUM,

banquier et receveur général à FRANCFORT s/M. 223

## VENTE

### D'IMMEUBLES ET RENTE.

JEUDI 19 NOVEMBRE 1835, 9 heures du matin, il sera procédé devant M. de Collard-Trouillet, juge de paix du canton de Seraing-sur-Meuse, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> RADELET, notaire à Ougrée, à la VENTE aux enchères publiques des IMMEUBLES et RENTE dépendans des successions de feu Guillaume Goffette, et Marie Jeanne Roufosse, décédés à Sclessin, dont la désignation suit :

Premier lot. — Une terre de trente perches cinquante une aunes, dite Pré au Ruisseau, sise à Tilleur, tenant au représentant Serigny, à Jean Roufosse et à des chemins et tenue à bail par les enfans Lambert Roufosse.

De éme lot. — Une terre de trente perches cinquante une aunes, nommée le Bosquet, en la même commune, tenant à Nicolas Joris, à Toussaint Severin et à des chemins et exploitée par les mêmes enfans Roufosse.

Troisième lot. — Une prairie de huit perches soixante onze aunes, dite Grand Pré, sise à Bois L'évêque, commune de Saint Gilles, tenant à M. de Laminne et à des chemins.

Quatrième lot. — Une prairie de vingt six perches quinze aunes, appelée Sart Mère, sise à Sclessin, commune d'Ougrée, joignant à MM. de Laminne, Duvivier, Redouté et au chemin.

Cinquième lot. — Une terre de vingt six perches quinze aunes, dite Sart du Compteur, située audit Sclessin, aboutissant à MM. Loets-Detrixhe, Richard-Lamarche et Perée; ces trois dernières pièces de biens fonds sont exploitées par Lambert Galoppin.

Sixième lot. — Une rente de six francs sept centimes, due par Nicolas Joris, de Tilleur.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau de la justice de paix à Seraing, et en l'étude à Ougrée du dit M<sup>e</sup> RADELET. 584

### PROVINCE DE LIEGE.

#### ADJUDICATION DU DROIT

#### DE NAVIGATION

MERCREDI 18 NOVEMBRE 1835, à dix heures du matin, au Pôl du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, pour le terme d'une année, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1836, et finissant au 31 décembre même année, à l'adjudication publique, aux enchères et l'extinction de feux, du droit de navigation aux bureaux établis ci-après, savoir :

#### Rivière de Meuss.

- 1° Au dessus du pont de Huy.
- 2° A Fragnée au lieu dit Six Maisons.
- 3° A Lixhe.

#### Rivière de Vesdre.

- 4° A Chénéce.

#### Rivière d'Emblève.

- 5° A Douxflamme.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la première division des bureaux du gouvernement à Liège, et aux bureaux de MM. les commissaires de district. Liège, le 30 octobre 1835.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur M. Pagnoul, demeurant rue aux Vennes, tendante à être autorisé à établir une forge de serrurier, dans une pièce de la maison n° 533, rue sur le Chaffour; Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824; arrêtent :

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sous le perron à l'hôtel-de-ville que sur la porte de l'église St. Denis.

Les personnes qui penseraient devoir s'opposer à l'objet de cette demande sont invitées à faire parvenir à la régence leurs motifs d'opposition dans le délai de quinzaine.

A l'hôtel de ville, le 14 novembre 1835. Le président du collège, Louis JAMME. Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande des sieurs P. Potier et L. Falisse, demeurant rue Pêcheurie, n° 1499, tendante à être autorisé à placer, dans le local qu'ils occupent, une machine à vapeur à haute pression de la force de quatre chevaux, pour activer leur fabrique de cartes et atelier de mécaniques; Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824; arrêtent :

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sous le perron à l'hôtel de ville que sur la porte de l'église de St. Pholien.

Les personnes qui penseraient devoir s'opposer à l'objet de cette demande, sont invitées à faire parvenir à la régence leurs motifs d'opposition dans le délai de quinzaine.

A l'hôtel de ville, le 14 novembre 1835. Le président du collège, Louis JAMME. Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Jacques Hody, demeurant rue Fossés St. Léonard, n° 246, tendante à être autorisé à placer une forge d'armurier dans le jardin attenant à sa demeure; Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824; arrêtent :

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sous le perron à l'hôtel de ville que sur la porte de l'église de St. Barthelemi.

Les personnes qui penseraient devoir s'opposer à l'objet de cette demande sont invitées à faire parvenir à la régence leurs motifs d'opposition dans le délai de quinzaine.

A l'hôtel de ville, le 14 novembre 1835. Le président du collège, Louis JAMME. Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

## DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE

DE LA

### PROVINCE DE LIÈGE.

PAR HENRI DEL VAUX, DE FOURON.

PRIX : 5 Fr. AU BUREAU DU POLITIQUE.

## BOURSES.

PARIS, LE 13 NOVEMBRE.

FONDS PUBLICS.	COURS précédent.	COURS DU JOUR.
Cinq pour cent, comptant. . . . .	108 90	108 65
» fin courant. . . . .	109 00	108 85
Trois pour cent, comptant. . . . .	81 50	81 40
» fin courant. . . . .	81 55	81 50
Naples. Cert. Falc. compt. . . . .	99 80	99 65
» un courant. . . . .	99 85	99 65
Espagne. Empr. Guebh: compt. . . . .	38 5/8	38 3/4
» fin cour. . . . .	00 00	00 00
» Rente perp. 5 p. c. compt. . . . .	38 3/4	38 3/4
» fin cour. . . . .	00 00	00 00
» 3 p. c. compt. . . . .	24 0/0	23 1/2
» fin cour. . . . .	00 00	00 00
» Cortès, compt. . . . .	37 3/4	39 0/0
» fin cour. . . . .	00 00	00 00
Coupons cortès. . . . .	23 1/2	23 0/0
Dette différée. . . . .	45 5/8	45 1/2
Emprunt Ardoin. . . . .	47 3/4	47 1/8
Rome. Rs. 5 p. c. comp. . . . .	101 1/2	101 1/2
» fin courant. . . . .	000 0/0	000 0/0
Belgique. Empr. 1831, compt. . . . .	102 0/0	102 0/0
» fin cour. . . . .	000 0/0	000 0/0
Banque de Belgique. . . . .	113 0/0	114 0/0

LONDRES, LE 12 NOVEMBRE.

3 p. c. consolidés. . . . .	91 1/2	Escompte. . . . .	00 0/0
Belg. em 1832 C. D. . . . .	100 3/4	Différées. . . . .	00 0/0
Holl. dette active. . . . .	55 3/8	Passives. . . . .	00 0/0
Id. 5 p. c. . . . .	000 0/0	Russie. . . . .	108 1/2
Portugais 5 p. c. . . . .	87 1/2	Brésil, emp. 1824. . . . .	85 0/0
Id. 3 p. c. . . . .	00 0/0	Mexicains, 5 p. c. . . . .	00 0/0
Espagne cortès. . . . .	44 3/8	Colomb. . . . .	00 0/0

AMSTERDAM, LE 13 NOVEMBRE.

Dette active. . . . .	55 9/16	Rente française. . . . .	00 0/0
» différée. . . . .	0 0/0	Métalliques. . . . .	00 0/0
Billet de chance. . . . .	25 7/8	Russie, H. et C. . . . .	000 0/0
Syndic. d'amor. . . . .	95 1/4	Esp. rente perp. . . . .	00 00/00
» 3 1/2. . . . .	79 7/8	Naples falcon net. . . . .	00 0/0
Soc. de comm. . . . .	119 1/4	Brésiliens. . . . .	76 1/2

ANVERS, LE 14 NOVEMBRE.

#### CHANGES.

	COURTS JOURS	DEUX MOIS.	TROIS MOIS
Amsterdam. . . . .	78 0/0 perte		
Rotterdam. . . . .	100 0/0 perte		
Paris p. fr. 100. . . . .	fl. 47 5/16 A	fl. 47	A 46 7/8
Lond. p. Estr. . . . .	fl. 12 1/4 1/4	fl. 12 05	
Hamb. p. 40 MB . . . . .	35 1/4	A 35 1/16	A 14 7/8 A
Bruxelles. . . . .	114 0/0 p.		
Gand. . . . .			

#### FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE D'ANVERS.			BRÉSIL.	n. 500	150 0/0 P
Dette act. . . . .	5	104 3/4 A	E. à L. 1824 . . . . .		86 1/2 A
» différ. . . . .		43	ESPAGNE. . . . .	5	
BELGIQUE. . . . .			B Guebh. . . . .	5	
Empr. 48 m. . . . .	5	104 0/0 P	R. P. à Am . . . . .	5	
A. B. 1835. . . . .			Empr. 1834. . . . .		494 481 8 487 8
Ac de la B. . . . .			Dette diff. . . . .		24
HOLLANDE. . . . .	2 1/2		Cortès à P . . . . .		
Dette act. . . . .	4 1/2		» à L. . . . .		
Rte remb. . . . .	2 1/2	88 1/4 Aet 99	Lito Coup . . . . .		
AUTRICHE. . . . .			NAPLES. . . . .		
Métalliq. . . . .	5	102 3/8	Cert. Falc. . . . .	5	92 1/2 A
Lots fl. 100. . . . .	4	2 6 0/0 A	ÉTAT-ROM . . . . .		
» fl. 250. . . . .	4	419	Levée 1832 . . . . .	5	101 1/2 P
» fl. 500. . . . .	4	708 1/2	» An. 1834 . . . . .	5	98 1/2 P
POLOGNE. . . . .					
Lots fl. 300 . . . . .		123			

BRUXELLES, LE 14 NOVEMBRE.

Em. R., finct. . . . .	401 0/0 P	Métalliques. . . . .	000 0/0
» pri. 1 moi. . . . .	000 0/0 dt 0 A	Naples. . . . .	00 0/0
Dette active. . . . .	53 1/4 P	Rome. . . . .	000 0/0
E. de 1832. . . . .	400 0/0 P	Brés. Rothsc. . . . .	00 0/0
Act. Soc.-Gén. . . . .	830 0/0	E. Ar. 1835 49 . . . . .	114 49 48 1/2 P
S. de c. de cvr. . . . .	145 3/4 et P	Empr. Guebh. . . . .	33 1/2
Banq. de Belg. . . . .	114 1/4 P	P. à Amst. . . . .	33 1/2
S. du c. de S. O. . . . .	000 0/0	Fin cour. . . . .	00 0/0 0/0
S. Hauts-Fourn. . . . .	000 0/0	D. différée. . . . .	16 0/0
Banq. fone . . . . .	00 0/0	Cortès à Par. . . . .	00 0/0
S. du Cha. Flenu. . . . .	000 0/0	» à Londr. . . . .	00 0/0
Sclessin. . . . .	000 0/0	Coup. Cortès. . . . .	23 0/0
Gal.-Rus. ad. Br. . . . .	00 0/0		
Dette act. H.-H. . . . .	54 3/4 A	Amsterdam. . . . .	0/0 0/0
Syndi. d'amorti. . . . .	00 0/0	Londres et. . . . .	00 00 0/0
Losr. av. coup. . . . .	99 0/0 P	» 2 mois. . . . .	00 00 0/0
» inscript. . . . .	000 0/0	Paris. . . . .	0/0 av.

VIENNE, LE 6 NOVEMBRE.

Métalliques, 102 0/0. — Actions de la banque 1387.

#### ARRIVAGES AU PORT D'ANVERS DU 14 NOVEMBRE.

Le bateau à vapeur anglais Tourist, c. Crow, v. de Londres ch. de coton, indigo et 7 passagers.

Le koffhanovrien Aletta, c. Slagter, v. de Königsberg, ch. de graine de lin.

#### MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

4,000 Balles café St-Domingue, prix inconnu.  
100 Balles café Brésil, à 33 c. cons  
300 caisses sucre Havane blond, de fls. 22 à 22 1/2 ent.  
30,000 k. bois de Campêche coupe Saint Domingue, prix inconnu.

#### MARCHÉ.

Hasselt, le 13 novembre. — From. l'hect., 15-40 — Seigle, 9-60 — Orge, 9-70 — Sarrasin, 9 — Avoine, 6-20. — Genièvre, à 10 degr. 38. — Beurre, kilog. 4-70.

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège